



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du  
Pilotage, de l'Appui Territorial  
et de l'Environnement**

**Arrêté N°2025-DCPATE- 340**

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public parallélisée relative à la demande présentée par la SAS ATINEA, portant sur le projet de transformation d'un site accueillant une ancienne usine Michelin en un pôle d'activités économiques, sur la commune de la Roche-sur-Yon, et ce, en vue d'obtenir :

- l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;
- une dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- le permis d'aménager.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'autorisation environnementale, et plus particulièrement les articles L. 181-10 et L. 181-10-1, et R. 181-17 à R. 181-38-1 ;

Vu le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 123-1-A et L. 123-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 421-19, et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-140 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la décision n°CP25000115/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 22 mai 2025 ;

Vu le dossier de demande, déposé le 30 avril 2025 par la SAS ATINEA, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, et une dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés, pour la transformation de l'ancienne usine Michelin en un pôle d'activités économiques, sur la commune de la Roche-sur-Yon ;

Vu le dossier de demande, déposé le 30 avril 2025 par la SAS ATINEA, en vue d'obtenir le permis d'aménager pour la réalisation du projet pré-cité ;

Vu la correspondance du 21 mai 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée indiquant que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est considéré complet et régulier, et dans laquelle le préfet de la Vendée est sollicité pour conduire une consultation du public en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est rangé parmi les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à autorisation environnementale sous la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature des IOTA, et nécessite donc une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, qu'il y a donc lieu d'organiser une consultation du public parallélisée réalisée dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le projet nécessite une dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées, et que la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement tient lieu de participation du public pour cette demande de dérogation ;

Considérant que le projet nécessite la délivrance d'un permis d'aménager au vu de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, et est soumis à évaluation environnementale systématique au vu de la rubrique n°39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et que ce projet est donc soumis à enquête publique au vu de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les dépôts de la demande d'autorisation environnementale et de la demande de permis d'aménager sont concomitants, que l'instruction de l'autorisation d'urbanisme nécessite la mise en œuvre de l'une des modalités de participation du public mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 123-1-A du code de l'environnement, que la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement tient donc lieu de participation du public pour la demande d'autorisation d'urbanisme, et ce conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande susvisée de la SAS ATINEA, ainsi que le dossier annexé contenant notamment une évaluation environnementale, est soumise à une consultation du public parallélisée en application du code de l'environnement, portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.
- la demande de permis d'aménager.

La consultation du public, d'une durée minimale de 3 mois, est organisée **du lundi 21 juillet 2025 à 9h00 au mardi 21 octobre 2025 à 17h00.**

Le siège de la consultation est situé à la mairie de la Roche-sur-Yon (5 rue Lafayette).

### Article 2 :

- Affichage :

L'avis de consultation du public, portant les indications mentionnées à l'article R. 181-36 et au II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches en mairie de la Roche-sur-Yon, aux lieux habituels d'affichage, dans les principaux lieux fréquentés par le public, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, de manière à assurer une meilleure information possible du public

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la Roche-sur-Yon.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les avis sont conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 18 novembre 2024.

- Presse :

Cet avis est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- Internet :

Cet avis est consultable dans le même délai et pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante :

[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique : Publications / Consultations du public - Autorisation ; puis liste déroulante : commune de la Roche-sur-Yon).

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6382>

#### Article 3 :

Monsieur Denis GALLOIS, attaché principal de l'administration en retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite consultation du public.

Monsieur Jean-Yves ALBERT, cadre ERDF-GRDF en retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente consultation du public.

#### Article 4 :

Conformément à l'article R. 181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de la Roche-sur-Yon, le conseil communautaire de la Roche-sur-Yon Agglomération sont sollicités pour donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Ces avis doivent être rendus au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet.

#### Article 5 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier, comprenant notamment une évaluation environnementale, est consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;

- sur support papier en mairie de la Roche-sur-Yon (5 rue Lafayette) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté :

- les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire ;

- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture.

#### Article 6 :

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible :

- à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6382> ;

- ou à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État en Vendée : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique : Publications / Consultations du public - Autorisation ; puis liste déroulante : commune de la Roche-sur-Yon) ;

- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de la Roche-sur-Yon, Service Autorisation Droit des Sols, 5 rue Lafayette, 85000 La Roche-sur-Yon ;

- sur un registre de consultation du public déposé en mairie de la Roche-sur-Yon (5 rue Lafayette) et disponible tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Toutes les observations transmises par courrier postal, ou consignées sur le registre déposé en mairie, sont mises en ligne sur le site dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de la consultation sont prises en compte.

#### Article 7 :

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire et du commissaire enquêteur, sont organisées aux dates suivantes :

- réunion d'ouverture le jeudi 24 juillet 2025 à partir de 18h00, cafétéria de l'ancienne usine Michelin (route de Nantes, La Roche-sur-Yon) ;
- réunion de clôture le mardi 7 octobre 2025 à partir de 18h00, lieu précisé ultérieurement sur le site dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 8 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de la Roche-sur-Yon (5 rue Lafayette) les observations du public écrites ou orales, de la manière suivante :

- le lundi 21 juillet 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 17 septembre 2025 de 14h00 à 17h00.

#### Article 9 :

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Monsieur Mickaël LONGÉPÉ (chef de projets à ORYON) par courriel aux adresses suivantes : [longepe.m@oryon.fr](mailto:longepe.m@oryon.fr) et [hpuoryon@oryon.fr](mailto:hpuoryon@oryon.fr).

Des questions pourront être adressées au commissaire enquêteur sur le site Internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 10 :

Après la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 11 :

- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur n'émet pas d'avis sur le projet.

- Transmission :

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation indiquée à l'article 1 du présent arrêté, le commissaire enquêteur adresse au préfet de la Vendée ainsi qu'au président du tribunal administratif un rapport assorti de conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur met en ligne son rapport et ses conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de la publication de la décision, sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 12 :

À l'issue de la procédure :

- le préfet de la Vendée statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau et au titre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi, ou un refus.

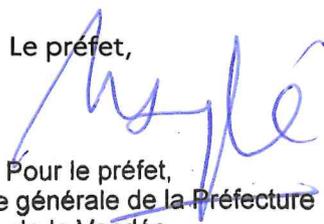
- le maire de la Roche-sur-Yon pourra accorder ou refuser le permis d'aménager.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le maire de la Roche-sur-Yon, le commissaire enquêteur et la SAS ATINEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 JUIN 2025**

Le préfet,



Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Nadia SEGHIER**

